

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Maison de jeunes à Dieppe Inc.	Numéro de permis 320031	Date d'inspection Le 12 juillet 2023	
Nom de l'établissement Centre Parascolaire Entre Amis		Numéro de téléphone (506) 855-2647	
Adresse 505 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Erika Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	14 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a fait un suivi par rapport au membre du personnel qui n'était pas titulaire d'un certificat valide en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. L'employé est inscrit et aura complété sa certification sous peu. Lors de la vérification d'un nouveau dossier d'employé, le mentor en assurance de la qualité a observé que ce membre du personnel éducatif n'est également pas titulaire d'un certificat valide. L'administrateur a confirmé que l'employé est inscrit à la formation et aura une preuve d'attestation sous peu. Des preuves de certificats valides peuvent être envoyés au mentor pour démontrer la conformité. Une copie devra également être insérée aux dossiers des employés.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : a) du temps et de l'espace consacrés aux expériences de jeu d'exploration et de découverte, lesquelles sont au choix de l'enfant.	21(a)	07 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance le mentor en assurance a observé une activité planifiée de bricolage. Avant que l'activité débute le mentor en assurance a entendu un enfant exprimer qu'ils n'avaient pas envi de faire l'activité proposer. Un autre enfant a demandé à un membre du personnel éducatif s'ils doivent participer ou s'ils peuvent jouer à autre chose. Le membre du personnel éducatif a avisé aux enfants que tous les enfants devaient participer à l'activité de bricolage. Le rôle des membres du personnel éducatif est de permettre à l'enfant de faire des choix et de prendre des décisions en respectant les intérêts et les besoins de chaque enfant. L'exploitant, l'administrateur et les éducateurs doivent s'assurer que les enfants sont offerts des moments d'exploration et de découvertes lesquelles sont au choix de l'enfant.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iii) d'exprimer sa créativité et ses intérêts.	21(c)(iii)	07 juil. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'activité de bricolage dirigé, le mentor en assurance de la qualité a observé que les membres du personnel éducatif disaient aux enfants quoi faire, étape par étape et redirigeaient des enfants qui tentait d'explorer ou de créer autre chose que l'exemple offert par les membres du personnel éducatif. Les membres du personnel éducatif doivent s'assurer de permettre aux enfants des occasions d'exprimer leur créativité et leurs intérêts. Les activités planifiées doivent permettre à l'enfant d'observer, de manipuler, d'expérimenter, d'explorer, de créer, de construire, d'exprimer, d'entrer en contact, d'échanger, de prendre des décisions, de prendre des risques et d'utiliser ses erreurs pour apprendre. Ces occasions d'exploration et de développement de créativité favorise le processus de découverte, d'apprentissage et de création.</p>			
<p>21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iv) d'explorer les arts et les sciences.</p>	21(c)(iv)	07 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé un enfant grimper sur une chaise et s'allonger par-dessus une cuisinette en plastique afin de prendre du ruban adhésif dans un tiroir. Le mentor a demandé au membre du personnel en charge pourquoi le matériel artistique n'est pas mis à la disposition des enfants. Le membre du personnel éducatif à partagé que les enfants utilisent beaucoup le ruban adhésif et qu'ils le rangent afin que les enfants ne gaspillent pas le matériel. Le membre du personnel éducatif a ensuite démontré que d'autre matériel de création artistique sont accessible dans une autre salle de jeu. Lors de l'inspection cette salle était fermé et les enfants n'y avait pas accès.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.</p>	24(1)(c)(iii)	05 juin 2023	
<p>Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a fait un suivi lors de cette inspection de surveillance. Le membre du personnel manquant une description de tâches et de responsabilités n'avait pas encore ce document dans le dossier. Chaque membre du personnel doit avoir un document indiquant les fonctions principales et les responsabilités de l'employé. Une copie devra être inséré dans le dossier de l'employé.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p>	24(1)(c)(iv)	05 juil. 2023	05 juil. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a fait la vérification d'un dossier d'employé. Lors de la vérification du dossier, le mentor en assurance de la qualité a observé que la déclaration signé qui indique que l'employé a lu et comprends ses obligations en vertu de la loi sur les services à la petite enfance n'était pas dans son dossier. L'administrateur a été en mesure de trouver le document et l'a déposé dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	14 juil. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a fait un suivi par rapport au membre du personnel qui n'était pas titulaire d'un certificat valide en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. L'employé est inscrit et aura complété sa certification sous peu. Lors de la vérification d'un nouveau dossier d'employé, le mentor en assurance de la qualité a observé que ce membre du personnel éducatif n'est également pas titulaire d'un certificat valide. L'administrateur a confirmé que l'employé est inscrit à la formation et aura une preuve d'attestation sous peu. Des preuves de certificats valides peuvent être envoyé au mentor pour démontrer la conformité. Une copie devra également être inséré aux dossiers des employés.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.</p>	24(1)(j)	01 mars 2023	31 mai 2023
<p>Commentaires : Une preuve de conformité a été soumis au mentor avant l'inspection de suivi. Un suivi aura lieu pour s'assurer que les exercices d'évacuation sont effectués. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	01 mars 2023	31 mai 2023
Commentaires : Une preuve de conformité a été soumise au mentor avant l'inspection de suivi. Un suivi aura lieu pour s'assurer que les exercices d'évacuation sont effectués. La lacune est maintenant conforme.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	05 juil. 2023	05 juil. 2023
Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a observé que 2 enfants jouaient dans les escaliers. Le mentor en assurance de la qualité a fait un rappel au membre du personnel éducatif que les escaliers ne sont pas considérés comme étant un espace de jeu intérieur et puisque celle-ci est une sortie en cas d'urgence, l'exploitant, l'administrateur et les membres du personnel éducatifs doivent s'assurer que la voie est dégagée en tout temps. Le membre du personnel éducatif a demandé aux enfants de revenir jouer dans l'aire de jeu intérieur. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	05 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé un meuble contenant plusieurs casse-têtes, jeux de tables et jeux d'exploration. Lors de l'inspection, le matériel était empilé et désordonné et aurait pu tomber sur les enfants. Un rangement devra avoir lieu afin de s'assurer que le matériel est bien rangé et ne pose pas de risques aux enfants.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	07 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé des jouets brisés dans le parc extérieur. Le mentor en assurance de la qualité a avisé un membre du personnel éducatif des jouets brisés. Le membre du personnel éducatif a avisé le mentor en assurance de la qualité que les jouets brisés sont dans la liste de tâche à faire dans les prochains jours. Le mentor en assurance de la qualité a avisé au membre du personnel éducatif que tout matériel brisé devrait être soit réparé ou retiré de l'aire de jeu immédiatement. Le membre du personnel éducatif n'a pas retiré les jouets brisés. Le mentor en assurance de la qualité a également avisé la personne en charge des objets brisés. Ce membre du personnel a validé leur plan de faire un ménage du parc extérieur bientôt. Les objets brisés n'ont pas été retirés de l'aire de jeux au moment de l'inspection.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	14 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé un enfant grimper sur une chaise et s'allonger par-dessus une cuisinette en plastique afin de prendre du ruban adhésif dans un tiroir. Le mentor a demandé au membre du personnel en charge pourquoi le matériel artistique n'est pas mis à la disposition des enfants. Le membre du personnel éducatif a partagé que les enfants utilisent beaucoup le ruban adhésif et qu'ils le rangent afin que les enfants ne gaspillent pas le matériel. Le membre du personnel éducatif a ensuite démontré que d'autres matériaux de création artistique sont accessibles dans une autre salle de jeu. Lors de l'inspection cette salle était fermée et les enfants n'y avaient pas accès. Le matériel doit être facilement accessible aux enfants.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	14 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé une table en plastique et des chaises en plastique sur une plateforme ainsi qu'un tableau. Aucun matériel ne fut observé pour stimuler des jeux dans cette espace. Aucune craie ou matériel pour susciter des jeux imaginaires ne fut observé dans cette aire de jeu. L'aire de jeux extérieure doit être une extension de l'aire de jeu intérieur et doit comprendre une variété de matériel qui permet aux enfants de découvrir et créer à travers différents apprentissages et expériences. L'exploitant doit s'assurer d'ajouter du matériel de sorte qu'il y ait une variété accessible aux enfants.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : a) informe l'établissement que l'enfant sera absent, le cas échéant.	45(1)(a)	05 juil. 2023	05 juil. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de la vérification des ratios le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un enfant n'avait pas été noté comme absent ni comme arrivé dans le registre de présence. Le mentor en assurance de la qualité a demandé au membre du personnel éducatif si l'enfant était absent aujourd'hui. Le membre du personnel éducatif a validé que l'enfant était absent. Le mentor en assurance de la qualité a demandé si l'enfant est absent en raison de maladie. Le membre du personnel éducatif a précisé qu'il ne sait pas pourquoi l'enfant n'est pas là et que l'enfant n'est tout simplement jamais arrivé. Le mentor a demandé s'ils ont appelé au parent afin de valider la raison de l'absence ou si le parent a contacté la garderie pour leur aviser de l'absence de l'enfant. Le membre du personnel éducatif confirme qu'il n'a pas appelé le parent et n'est pas certain si le parent a laissé un message. Le mentor a posé la question au membre du personnel éducatif en charge la même question. Le membre du personnel éducatif responsable a été vérifier les messages et confirme que le parent n'a pas avisé la garderie de l'absence et le membre du personnel éducatif responsable a appelé le parent afin de recevoir l'information requis. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.</p>	45(1)(b)	05 juil. 2023	05 juil. 2023
<p>Commentaires : Lors de la vérification des ratios le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un enfant n'avait pas été noté comme absent ni comme arrivé dans le registre de présence. Le mentor en assurance de la qualité a demandé au membre du personnel éducatif si l'enfant était absent aujourd'hui. Le membre du personnel éducatif a validé que l'enfant était absent. Le mentor en assurance de la qualité a demandé si l'enfant est absent en raison de maladie. Le membre du personnel éducatif a précisé qu'il ne sait pas pourquoi l'enfant n'est pas là et que l'enfant n'est tout simplement jamais arrivé. Le mentor a demandé s'ils ont appelé au parent afin de valider la raison de l'absence ou si le parent a contacté la garderie pour leur aviser de l'absence de l'enfant. Le membre du personnel éducatif confirme qu'il n'a pas appelé le parent et n'est pas certain si le parent a laissé un message. Le mentor a posé la question au membre du personnel éducatif en charge la même question. Le membre du personnel éducatif responsable a été vérifier les messages et confirme que le parent n'a pas avisé la garderie de l'absence et le membre du personnel éducatif responsable a appelé le parent afin de recevoir l'information requis. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.</p>	9(1)	05 juil. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a fait une vérification de la supervision. Lors des observations, le mentor en assurance de la qualité a observé deux enfants aller dans la salle d'un autre groupe sans aviser les membres du personnel éducatif de leur groupe. Le mentor en assurance de la qualité a demandé au membre du personnel éducatif combien d'enfant ils ont avec eux en ce moment. Le membre du personnel éducatif a confirmé avoir 14 enfants puisque personne n'est parti. Le mentor partage qu'ils ne comptent que 12 enfants dans la salle. Le membre du personnel éducatif valide qu'ils ne comptent que 12 et ne savent pas ou sont passé les deux enfants manquants. Le mentor partage qu'il se peut que ce soit les deux enfants qui ont été dans l'autre groupe. Le membre du personnel a vérifié l'autre local et confirmé que les enfants ont été dans l'autre groupe sans lui aviser. Les membres du personnel éducatifs doivent assurer une supervision constante afin de savoir où sont leurs enfants en tout temps.</p> <p>Le mentor en assurance de la qualité a également observé des enfants qui se cachaient dans des locaux fermés sans que les membres du personnel éducatif soit au courant qu'ils soient cachés dans la salle.</p> <p>Une supervision active est cruciale pour minimiser les risques de blessures et d'incidents. Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé un enfant courir avec des ciseaux, un enfant grimper sur un tableau blanc, des enfants se bousculer et se cacher.</p> <p>Lors d'une discussion avec un membre de la direction en haut dans un bureau, le mentor en assurance de la qualité a observé un enfant monté en haut sans accompagnement d'adulte ni de communication avec radio pour annoncer qu'un enfant montait. L'enfant est allé à la salle de bain sans surveillance. Le mentor a demandé à la direction s'il a été avisé que l'enfant montait. Le membre de la direction a confirmé que les membres du personnel éducatif savent que le membre de la direction est en haut donc ils envoient les enfants sans supervision. Le mentor lui partage ses inquiétudes puisque l'enfant est dans une salle contenant 2 sorties d'urgences dont les membres du personnel éducatif et administratifs n'ont pas en vue et que l'enfant pourrait sortir sans qu'un membre du personnel se rend compte. Le mentor en assurance de la qualité a eu une discussion avec le membre de la direction et le membre du personnel en charge vis-à-vis les inquiétudes en lien avec la supervision des enfants.</p>			

Commentaires généraux
<p>Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pendant la période des jeux libre à l'intérieur, les jeux libres à l'extérieure et la collation en après-midi.</p>

original signé par
Erika Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 juillet 2023

Date

original signé par
Chantal Landry

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 juillet 2023

Date